Aff. de permanence

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Reçu le
12 FEV. 2020
Mairie de COULOUNIEIX-CHAMIERS

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière

343

M. le Maire
J. CONTIE
A. EL MOUEFFAK
M. BORDES
CAPOT
MOREAU
J.P. CLUZEAU
N. DRZEWIECKI
F. CORTEZ
V. BELLOTEAU
Y. TOSTIVINT
C. JOUENNE
P. TOUGNE
A. BONNEFOND

A	I	R

A : Avis - I : Info - R : Réponse

Arrêté relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée de COUTRAS à TULLE sur le territoire de la commune de COULOUNIEIX-CHAMIERS

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.2231-2 et suivants ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande en date du 27/11/2018 aux termes de laquelle SNCF RESEAU sollicite l'alignement à suivre en vue de l'édification d'une clôture en bordure de la ligne de COUTRAS à TULLE du côté gauche entre les PK 72+506.02 et PK 72+600.93;

Vu l'avis de la Direction Immobilière Territoriale du Sud-Ouest de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) ;

Sur la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de COUTRAS à TULLE entre les kilomètres PK 72+506.02 et PK 72+600.93.du côté gauche.

Pour délimitation et clôture, par une ligne dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :
- au point kilométrique 72+506.02 de 38.12 m
- au point kilométrique 72+600.93 de 45.65 m

Article 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des articles L. 2231-2 et suivants du code des transports et de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

Article 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement est tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la S.N.C.F. pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire prévient au moins quinze jours à l'avance le chef de l'Établissement de l'Équipement en résidence à BORDEAUX, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 6 : Notification de l'arrêté

Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et Monsieur le directeur de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de COULOUNIEIX-CHAMIERS pour être notifié au pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale du Sud-Ouest de la S.N.C.F.

Fait à Périgueux, le 07 février 20

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES